

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 19 avril 2012

(Dossier d'instruction n° 61-11)

En cause l'ASBL Vital FM, dont le siège social est établi rue des Brasseurs, 19 à 5000 Namur ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1<sup>er</sup>, 12° et 159 à 161 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à l'ASBL Vital FM par lettre recommandée à la poste du 19 janvier 2012 :

*« de ne pas avoir diffusé, au cours de l'exercice 2010, 34 % d'œuvres musicales chantées sur des textes en français, en contravention aux engagements qu'elle a pris dans le cadre de la réponse à l'appel d'offres du 21 décembre 2007 pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre » ;*

Entendu Messieurs David Godefroid, Directeur, et Mathieu Demaude, administrateur, en la séance du 8 mars 2012.

### 1. Exposé des faits

Le 29 septembre 2011, le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Vital FM ASBL pour le service Hit Radio au cours de l'exercice 2010. Il y constate que cet éditeur n'a pas respecté ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française et transmet dès lors le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile.

En effet, alors que l'éditeur s'était engagé, dans sa candidature à l'appel d'offre ayant donné lieu à son autorisation, à diffuser 34 % de musique chantée sur des textes en langue française, il déclarait n'avoir atteint pour 2010 qu'une proportion de 23 %. En outre, l'échantillon fourni par l'éditeur dans le cadre du contrôle annuel faisait état, pour la journée concernée, d'une proportion de 10,64 % seulement de musique chantée en langue française.

Le 29 novembre 2011, le Secrétariat d'instruction invite l'éditeur à s'expliquer sur ce point et à lui indiquer les éventuelles dispositions qu'il aurait prises ou qu'il compterait prendre pour y remédier.

Le 20 décembre 2011, l'éditeur communique ses commentaires au Président et au responsable de l'unité « radios » du CSA. Le Secrétariat d'instruction en est averti.

## 2. Arguments de l'éditeur de services

Dans son courrier du 20 décembre 2011 et lors de son audition, l'éditeur a fait valoir les arguments suivants.

Son projet éditorial consiste en une radio de hits qui veut se différencier de ses concurrents en recourant moins à la répétition des mêmes titres et en diffusant plus de morceaux différents.

Or, le marché de la musique française est actuellement assez pauvre en hits. L'éditeur relève à cet égard qu'en 2010, 90 % des nouveautés francophones diffusées en radio étaient issues de 15 albums seulement. Il ajoute qu'en dix ans, le nombre d'albums francophones produits par an a chuté de 76 %.

De ce fait, il ne pourrait augmenter le nombre de morceaux francophones diffusés qu'en augmentant la fréquence de diffusion des quelques hits disponibles – ce qui atténuerait son originalité par rapport à ses concurrents au détriment de la diversité du paysage – ou en diffusant plus de titres francophones aux heures de faibles écoute – ce qui aurait peu d'intérêt au vu de l'objectif des quotas musicaux.

En outre, l'éditeur déclare diffuser 20 heures de sets de DJ's par semaine, « *ce qui limite encore la possibilité de diffuser des morceaux en français* ».

Dès lors, il sollicite une dérogation au quota de musique chantée en langue française imposé par la législation.

Au surplus, il ajoute que mis à part son engagement relatif à la diffusion de musique chantée en langue française, il a parfaitement respecté voire dépassé ses engagements pris dans d'autres domaines.

## 3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Selon l'article 159, § 1<sup>er</sup> du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels :

*« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 135, § 1er, 5° approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacune des télévisions locales ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 161, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »*

Cet article rend donc sujet à sanction non seulement le non-respect, par un éditeur, de ses obligations découlant du décret mais également le non-respect d'engagements pris dans le cadre d'un appel d'offres.

Or, alors que l'éditeur s'était engagé, lors de l'appel d'offres ayant mené à son autorisation, à diffuser 34 % d'œuvres musicales de langue française, il déclare n'en avoir diffusé que 23 % pour l'année 2010. L'échantillon fourni par l'éditeur dans le cadre du contrôle annuel faisait en outre état, pour la journée concernée, d'une proportion de 10,64 % seulement de musique chantée en langue française.

Le grief est donc établi.

Les arguments de l'éditeur ne sont en outre pas de nature à justifier son manquement.

S'agissant de la demande de dérogation introduite par l'éditeur, dès lors qu'elle n'a été introduite qu'au stade de l'instruction de la présente affaire, elle ne pourrait certainement pas, si elle devait être accordée, valoir en l'espèce. Elle ne pourra, le cas échéant, sortir ses effets que pour l'avenir.

Cette demande de dérogation est actuellement à l'examen. A ce stade, le Collège peut cependant déjà rappeler trois principes qui président aux décisions dans ce domaine :

Premièrement, hors les cas de dérogations motivées accordées en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle telles que prévues par l'article 53, § 2, 1°, d du décret, il n'est pas envisageable, pour le régulateur, d'accepter une révision des engagements d'une radio en deçà des quotas minimaux imposés par cette même disposition, soit 30 % en ce qui concerne les œuvres musicales de langue française. Un tel pouvoir revient au législateur.

Deuxièmement, les engagements pris par les radios au moment de leur réponse à l'appel d'offre font partie des critères pris en compte par le Collège dans ses décisions d'attribuer des fréquences à un éditeur plutôt qu'à un autre. Une révision des engagements d'une radio ne peut aboutir à remettre en cause les raisons de son autorisation.

Troisièmement, une révision des engagements pris par une radio lors de son autorisation ne peut se justifier que pour permettre à celle-ci de ne pas être bridée dans son évolution naturelle. Or, une évolution significative du format d'une radio ne se produit pas du jour au lendemain. Si le marché musical évolue, il ne connaît pas non plus de changements radicaux de mois en mois. Dès lors, une révision des engagements d'une radio ne peut être accordée qu'après une période raisonnable d'évolution de son format et/ou du marché musical.

S'agissant des arguments de fond soulevés par l'éditeur, le Collège ne peut tout d'abord pas souscrire à l'argument tiré de la pauvreté actuelle de l'offre musicale francophone. Si l'éditeur a jugé opportun, en 2008, de s'engager à diffuser 34 % de musique chantée en langue française, c'est qu'il devait estimer, à l'époque, qu'un tel taux de chanson française était réalisable dans le cadre de son projet. Aussi, de deux choses l'une. Soit l'éditeur pensait sincèrement, en 2008, que l'offre musicale francophone était suffisamment large pour lui permettre de diffuser 34 % d'œuvres musicales en langue française tout en évitant la répétition trop fréquente des mêmes morceaux et, dans ce cas, il n'est pas raisonnablement possible que l'offre ait changé à un point tel, en deux ans, qu'elle rende inatteignable en 2010 un objectif jugé réaliste en 2008. Soit l'éditeur ne pensait *pas*, en 2008, que l'offre musicale francophone était suffisamment large pour lui permettre de diffuser 34 % d'œuvres musicales en langue française tout en évitant la répétition trop fréquente des mêmes morceaux et, dans ce cas, il n'avait pas à prendre un tel engagement. Le Collège rappelle en effet à l'éditeur que c'est sur la base de ses engagements qu'il a été autorisé par préférence à d'autres candidats et qu'il lui appartient dès lors d'assumer pleinement ceux-ci.

Par ailleurs, l'argument selon lequel la diffusion de 20 heures par semaine de sets de DJ's limiterait la possibilité de diffuser de la chanson française ne tient pas davantage la route. En effet, soit ces sets comportent de la musique chantée en langue étrangère. Dans ce cas, c'est à l'éditeur d'assumer son choix éditorial de diffuser cette forme de musique en la contrebalançant par de la chanson française pour rééquilibrer les proportions. Soit ces sets comportent de la musique purement instrumentale. Dans ce cas, ils n'ont aucune influence sur la proportion de musique chantée en langue française diffusée par l'éditeur puisqu'ils peuvent être soustraits de l'assiette de calcul de cette proportion.

Enfin, le Collège prend bonne note du fait que l'éditeur a respecté voire dépassé certains de ses autres engagements pris lors de sa réponse à l'appel d'offres. Il l'encourage à poursuivre dans cette voie mais

rappelle à l'éditeur que le respect d'un de ses engagements ne le dispense pas de l'obligation de respecter les autres.

Considérant, dès lors, que les arguments de l'éditeur ne permettent pas de justifier la méconnaissance, pour l'exercice 2010, de ses engagements en termes de diffusion d'œuvres musicales de langue française, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en adressant à l'ASBL Vital FM un avertissement.

En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 159, § 1<sup>er</sup>, 1° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à l'ASBL Vital FM un avertissement.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 2012.